



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/72

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE AVEC LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR LA MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE AD 137, SISE 11 RUE DU PRÉSIDENT WILSON

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.221-2 du Code de l'urbanisme,

VU l'article L. 2211-1 du Code de la Propriété des Personnes publiques et Associées,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'acquérir la parcelle AD 137 sise 11 rue du Président Wilson d'une superficie de 1 090 m² au Département du e,

CONSIDÉRANT qu'en attendant la cession à titre onéreux de cette parcelle, le Département du Val-d'Oise consent à la mettre à disposition de la commune pour l'usage d'espace public paysager par le biais d'une convention à titre précaire,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De procéder à la signature d'une convention d'occupation à titre précaire avec le Département du Val-d'Oise, représentée par Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, pour la mise à disposition d'un terrain cadastré AD 137 d'une superficie de 1 090 m² sise 11 rue du Président Wilson.
- ARTICLE 2 -** Que la convention entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois ans.
- ARTICLE 3 -** Que la convention est consentie à titre gratuit compte tenu du projet d'intérêt public porté par la commune afin de réaliser un espace public paysager.
- ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val-d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 15 novembre 2022



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes de la
Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le 16/11/2022



ID : 095-219504800-20221115-DEC202272-AR

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE



Entre,

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc, 95 032 Cergy-Pontoise cedex, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à cet effet par une délibération de l'Assemblée Départementale n° 0-04 en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé "le Département",

D'une part,

Et

La Commune de Parmain, sise Place Georges Clémenceau, 95620 PARMAIN, représentée par son Maire, Monsieur Loïc TALLANTER, dûment habilité à cet effet par procès-verbal du 4 juillet 2020 *et par décision du maire n° 2021/2 du JSU 1/2022*

Ci-après dénommée "la Commune",

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de la déviation de la RD 4, le Département a acquis notamment la parcelle cadastrée section AD n° 137 sur la commune de Parmain. Suite à l'abandon dudit projet, le Département n'a pas vocation à conserver cette parcelle dans son patrimoine. La Commune se propose d'en faire l'acquisition.

En attendant la cession à titre onéreux de cette parcelle auprès de la Commune, le Département consent à la mettre à disposition par le biais d'une convention à titre précaire.



CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Ville, qui l'accepte, la parcelle décrite à l'article 2, sise 11 rue du Président Wilson sur la commune de PARMAIN pour une superficie de **1 090 m²**.

La Commune déclare être parfaitement informée que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux ou d'habitation. En conséquence, elle reconnaît qu'elle ne pourra prétendre à aucune durée déterminée de l'occupation ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité à la libération des lieux.

Article 2 – Identification, description et destination de la parcelle

Il s'agit d'une parcelle non bâtie cadastrée section AD n° 137 sise 11 rue du Président Wilson sur la commune de PARMAIN pour une superficie de **1 090 m²** destinée à l'usage d'espace public paysager.

Il est à noter l'existence d'une canalisation de gaz, dont la Commune fera son affaire.

Tel, au surplus, que le terrain existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, la Commune déclarant bien connaître pour l'avoir visité.

La Commune prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander au Département aucune réparation ou indemnité d'aucune sorte.

L'autorisation d'occupation consentie par la présente convention est fondée sur les articles L.221-2 du Code de l'Urbanisme et L.2211-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, les terrains concernés constituant des réserves foncières.

L'occupation de cette parcelle est ainsi destinée exclusivement à l'usage d'espace vert.
Tout dépôt de gravats ou de matériaux inertes est interdit.

La Commune fera son affaire de l'entretien de ladite parcelle.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle est consentie à titre essentiellement précaire pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de transmission aux héritiers ou ayants droits à titre universel.



Article 4 – Redevance

Compte tenu du projet d'intérêt public porté par la Commune afin de réaliser un espace public paysager, la convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Charges et abonnements

Le cas échéant, la Commune fera son affaire personnelle de tous abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive.

La responsabilité du Département ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

La Commune acquittera tous les impôts locaux et toutes les taxes liées à l'occupation du terrain qui lui seront refacturés.

Article 6 – Obligations à la charge de la Commune

La Commune s'engage à effectuer les réparations d'entretien ainsi que toutes les réparations autres que locatives qui peuvent devenir nécessaires, dans le but de maintenir en son état les lieux au moment de la prise de possession. Elle assurera l'entretien courant (fauchage, élagage et retrait des déchets) et la surveillance des lieux.

Elle s'engage à prendre les lieux en l'état, étant réputée les connaître, sans aucune garantie du Département et renonçant à tout recours.

Elle doit tenir les lieux occupés pour l'affectation à laquelle ils sont destinés, telle qu'elle est exposée à l'article 2 de la présente convention.

Elle s'oblige à ne modifier en aucun cas la configuration des lieux sans l'accord préalable et express du Département.

Elle est tenue de permettre tout accès aux agents des services du Département ou à ses mandataires en vue d'en constater l'état, vérifier le respect de sa destination et réaliser des sondages et études de sol.

Elle est tenue de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité et la police.

Elle s'engage à ne pas exiger d'indemnités auprès du Département (propriétaire) lors de la libération des lieux en raison des améliorations apportées.

Article 7 – Obligations à la charge du Département

Le Département assure à la Commune une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 – Assurances

La Commune s'engage à s'assurer en responsabilité civile contre les recours des voisins, tiers ou utilisateurs et à justifier de la police d'assurance et du paiement des primes à toutes réquisitions du Département.

Elle est tenue de souscrire une assurance en garantie des risques correspondants, renonçant ainsi à tous recours en responsabilité contre le Département et des polices intégrant également renonciation à recours contre le Département.

À la demande du Département, la Commune devra produire les justificatifs relatifs à la souscription de ces contrats d'assurance.

Elle fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux, le Département ne pouvant, en aucun cas, être tenu responsable des vols, détournements ou tout autre acte délictueux dont la Commune pourrait être victime.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec respect d'un préavis minimum de deux (2) mois.

9.2 – Résiliation à l'initiative du Département

Le Département peut résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

La Commune dispose donc d'un délai maximum de trois (3) mois pour libérer les lieux. Ce délai courra à compter de la date de notification à la Commune de la lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et notification de demande de libération. C'est à compter de la date de libération des lieux que la présente convention cessera de produire ses effets.

Article 10 - Libération des lieux

La Commune est tenue de rendre les lieux dans l'état dans lequel ils lui ont été remis (terrain nu sans gravats, ni construction). Elle prend à sa charge la réparation et les dégradations ou pertes qui seront survenues lors de la mise à disposition.

Tous les ajouts ou améliorations qui pourraient être apportés au terrain demeureront de plein droit la propriété du Département, sans que la Commune puisse demander aucun dédommagement ou remboursement.

Elle devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé à l'article 9. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, elle ne pourra réclamer une quelconque indemnité notamment d'éviction.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère à la Commune aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus à l'occupant du terrain. Bien que la transaction amiable soit le mode de résolution des différends retenu par les parties, si la Commune refuse de quitter les lieux au terme du délai imparti, elle sera expulsée sur simple ordonnance de référé rendue à titre d'exécution d'acte.

Article 11 - Tolérances

Il est convenu que toutes tolérances de la part du Département relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus qu'elles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque, le Département pouvant toujours y mettre fin.

Etabli en deux exemplaires originaux à Cergy-Pontoise, le

Pour la Commune de PARMAIN



**Pour le Département du Val d'Oise
P/La Présidente du Conseil
départemental**

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le 16/11/2022

ID : 095-219504800-20221115-DEC202272-AR

